Gouvernement des
Territoires du Nord-Ouest

Santé et Services sociaux
Politique sur les dispositifs enregistreurs

Énoncé de politique

Une approche uniforme est requise pour veiller à ce que le ministère de la Santé et des Services sociaux et les administrations des services de santé et des services sociaux se conforment à la *Loi sur les renseignements sur la santé* lorsqu'est utilisé un dispositif enregistreur qui enregistre les renseignements d'une manière qui n'est pas nécessairement évidente pour l'individu. Dans ces cas, le dépositaire de renseignements sur la santé doit informer l'individu de l'utilisation du dispositif.

Portée

La présente politique s'applique à tout le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux et des administrations des services de santé et des services sociaux qui utilise des dispositifs enregistreurs pour recueillir des renseignements sur la santé.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

« Administrations des services de santé et des services sociaux (ASSS) » désignent l'Administration territoriale des services de santé et des services sociaux établie en vertu du paragraphe 5(1), un conseil de gestion établi en vertu du paragraphe 10(1) ou visé aux articles 10.2 ou 10.3 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*, ou un organisme, une agence ou une firme engagée par contrat par le ou la ministre en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*.

« Dispositif enregistreur » s'entend d'un dispositif utilisé pour créer un dossier de renseignements personnels sur la santé, peu importe le support ou la forme, de façon non évidente, c'est-à-dire lorsque les renseignements sont enregistrés d'une manière qui n'est pas facilement perceptible ou manifeste. Cela peut comprendre, sans s'y limiter :

- les enregistreurs audio;

- les caméras;
- les téléphones intelligents et les tablettes (p. ex. iPhone, iPad, Surface);
- les plateformes et applications de télémédecine, de télésanté et de soins virtuels;
- les plateformes Web et réseau utilisées pour la prestation de services de santé et de services sociaux.

« Membre du personnel », pour l'application de la présente politique, signifie toute personne qui travaille pour le Ministère ou pour une ASSSS, y compris les professionnels de la santé salariés, contractuels ou suppléants, et les personnes dont le poste est financé par le gouvernement fédéral.

« Renseignements personnels sur la santé » s'entendent des renseignements sous quelque forme que ce soit qui identifient une personne ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à l'identifier :

a) les renseignements concernant sa santé et les soins de santé qu'elle a déjà reçus;
b) les renseignements concernant les services de santé qui lui sont fournis;
c) les renseignements sur son admissibilité ou son inscription à un service de santé, ou à un produit ou à un avantage connexe;
d) les renseignements sur le paiement relatif à un service de santé qui lui est fourni;
e) les renseignements recueillis, même fortuitement, lorsqu'un service de santé lui est fourni, par exemple son nom et ses coordonnées;
f) un numéro de santé personnel, un autre numéro identificateur, un symbole ou une autre caractéristique qui lui est propre concernant des services de santé ou des renseignements sur la santé;
g) les renseignements prescrits concernant le fournisseur de services de santé qui lui fournit un service de santé;
h) les renseignements sur tout don de parties de corps ou de substance corporelle qu'elle a fait;
i) les renseignements considérés comme étant des renseignements personnels sur la santé dans le *Règlement sur les renseignements sur la santé*.

Dispositions

1. Si un membre du personnel du Ministère ou de l'ASSS recueille des renseignements personnels sur la santé directement auprès de la personne concernée **de façon non évidente à l'aide d'un dispositif enregistreur**, il doit l'en informer avant d'utiliser le dispositif.

2. Le membre du personnel du Ministère ou de l'ASSS qui recueille des renseignements personnels sur la santé à l'aide d'un dispositif enregistreur doit :
 - prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la vie privée de la personne ou de toute autre personne pendant l'enregistrement;
 - protéger les renseignements personnels sur la santé recueillis conformément à la *Loi sur les renseignements sur la santé* et aux politiques de confidentialité du ministère de la Santé et des Services sociaux;
 - suivre les procédures existantes de gestion des documents.
3. Les renseignements personnels sur la santé concernant une personne recueillis à l'aide d'un dispositif enregistreur doivent être versés à son dossier individuel (qu'il soit sous forme électronique ou papier).
 - Si un dispositif enregistreur est utilisé à des fins de formation, de mentorat ou de supervision clinique d'un conseiller ou d'un professionnel de la santé, l'enregistrement **n'est pas** versé au dossier de la personne.
4. Les dispositifs enregistreurs utilisés pour recueillir des renseignements de santé personnels doivent :
 - être approuvés par le Ministère ou l'ASSS;
 - être dotés de garanties de protection de la vie privée, conformément à la *Loi sur les renseignements sur la santé* et au *Règlement sur les renseignements sur la santé*;
 - être mis à l'essai, et le personnel doit recevoir une formation sur le fonctionnement du dispositif avant de l'utiliser.

Exception

5. Le membre du personnel du Ministère ou de l'ASSS n'a pas à informer la personne qu'un dispositif enregistreur sera utilisé pour recueillir des renseignements personnels sur la santé dans les cas suivants :
 - Le dispositif enregistre des renseignements de façon évidente, comme c'est le cas pour l'équipement médical (imagerie diagnostique : radiographie, tomodensitogramme, imagerie par résonance magnétique).
 - La personne ne peut pas être informée avant l'utilisation du dispositif (p. ex. enregistrements de soins de traumatologie auprès d'une personne inconsciente). Dans ces cas, des enregistrements peuvent être effectués, mais la personne doit en être informée dès que cela est raisonnablement possible.

Sources

Loi sur les renseignements sur la santé
Directive ministérielle 2023-04 : Normes, politiques et procédures sur la confidentialité
Politique sur les renseignements stockés et transférés à l'aide de moyens électroniques
Politiques sur les conditions liées au consentement
Manuel des normes relatives aux dispositifs enregistreurs du Programme de counseling communautaire

Commented [AK1]: C'est lui, on ne semble pas l'avoir traduit mais on l'a déjà mentionné

https://www.hss.gov.nt.ca/professionals/sites/professionals/files/resources/community-counselling-program-standards-manual.pdf

<signature d'origine par>
Sous-ministre

24 avril 2023
Date